

Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des actes administratifs de l'Etat

du 6 mars au 18 mai 2009 (*)

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E

(suite)

URCAM

Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

- *Décisions modificatives de la MRS pour les réseaux suivants :*
 - n° 58 du 13 février 2009 : Réseau ONCO-LR à Montpellier 136
 - n° 165 du 21 avril 2009 : Réseau périnatal "Naître en LR" à St Gély du Fesc 137

- Autorisations en date du 25 février 2009 d'exercer des **activités de soins** ou concernant des **équipements lourds** pour les établissements nommés ci-dessous :
 - CH de Castelnaudary (n° 8 et 11)..... 139
 - Clinique St Pierre à Perpignan (n° 9) 143
 - Clinique Mutualiste Catalane (n° 10/rejet) 145
 - Clinique du Millénaire – Oc Santé (n° 12) 146

- Décisions portant approbation du contenu des **contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens** (ou avenants tarifaires) pour les organismes suivants :
 - en date du 28 janvier 2009
 - Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan (cliniques La Roussillonnaise et St Christophe à Torrémilla) : n° 2 I et 23 III du 25 mars 2009..... 149
 - Etablissements privés cités en annexe (réanimation) : n° 3 I..... 152
 - Clinique Chirurgicale "Les Franciscaines" Nîmes : n° 4 I..... 155
 - Etablissements privés cités en annexe (aide au titre du Fonds de Modernisation 2008) : n° 5 I 157
 - Nouvelles entités figurant en annexe détentrices d'une autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds : n° 14 I 162
 - Etablissements privés cités en annexe (objectifs quantifiés de l'offre de soins) : n° 15 I et 16 II du 25 février 2009 167
 - Sarl MEDIHAD-Cabestany : n° 19 I..... 175

 - en date du 25 février 2009
 - établissements figurant en annexe : activité de réanimation, soins intensifs ou surveillance continue : n° 13 II..... 176
 - "Association pour l'assistance et la réhabilitation à domicile" APARD – Montpellier et HAD à Nîmes 179

(*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 6 mars 2009 mais parvenus après la publication du recueil n° 3

➤ Arrêtés n° 105 à 119 du 25 mars 2009 portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour ces établissements :	
- Polyclinique St Roch - Montpellier	181
- Clinique Mutualiste Catalane - Perpignan	183
- Polyclinique St Privat - Boujan / Libron	184
- Polyclinique Kennedy – Nîmes	185
- Clinique St Louis - Ganges	186
- Polyclinique St Jean - Montpellier.....	187
- Polyclinique Montréal - Carcassonne	188
- Clinique du Millénaire - Montpellier.....	189
- Clinique du Parc – Castelnaud le Lez.....	190
- Clinique Le Languedoc – Narbonne	191
- Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines.....	192
- Clinique Bonnefon - Alès	193
- Polyclinique St Roch – Cabestany.....	194
- Clinique St Pierre - Perpignan	195
- Polyclinique Grand Sud-Nîmes.....	196
➤ Arrêté DIR n° 102 du 3 avril 2009 fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence	197
➤ Arrêtés constatant les créances exigibles pour :	
- le SIH du Biterrois et des Hauts Cantons à Lamalou les Bains (DIR n° 26 du 11 février 2009).....	199
- le CH de Béziers (DIR n° 91 du 7 avril 2009)	200
➤ Arrêtés des 7,8 et 10 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé des établissements ci-dessous :	
- CH de Narbonne (n° 14)	201
- CH de Castelnaudary (n° 15).....	203
- CH de Carcassonne (n° 16).....	204
- CH de Lézignan (n° 17)	206
- CHU de Montpellier (n° 85).....	207
- CRLC (n° 87)	209
- CH de Béziers (n° 22)	211
- Institut St Pierre de Palavas (n° 26)	213
- Clinique St Jean de Perpignan (66-12)	215

Mission Régionale de Santé

Professeur Philippe ROUANET
Président du réseau ONCO-LR
Maison des Professions Libérales
285 rue Alfred Nobel
34 000 MONTPELLIER

Le 13 février 2009

N/Réf. : SdC/TR – n° 58/09

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
Décision modificative de la décision MRS/N° 007/2009 en date du 23 janvier 2009

Monsieur le Président,

Suite à la rencontre qui s'est tenue le 9 février 2009, nous avons examiné les compléments apportés à la demande de renouvellement relative au réseau régional en cancérologie ONCO-LR pour les années 2009, 2010 et 2011. De plus, nous avons aujourd'hui connaissance de notre enveloppe FIQCS 2009 et donc une meilleure lisibilité dans les financements pour étudier cette demande complémentaire.

Aux vues des justifications données, nous avons revu notre précédente décision MRS et ainsi :

- Les postes en personnel de la coordinatrice administrative et de l'attaché de recherche clinique (ARC) sont accordés pour les 3 prochaines années. Le poste de coordinatrice administrative est financé au coût moyen des autres réseaux, avec une revalorisation de 2% chaque année. L'exploitation statistique des fiches de RCP du réseau régional relève de la mission de l'ARC.
- Une subvention pour la refonte du site internet vous est accordée également en 2009.
- Concernant le loyer des nouveaux locaux réservés à l'association ONCO-LR, il est accepté à la hauteur demandée.

Compte tenu de ces éléments, **nous décidons de renouveler le financement du réseau ONCO-LR** pour les 3 prochaines années et pour un **montant total de 541 471 euros**.

Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux
Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH LR

Mission Régionale de Santé

Le 21 avril 2009

Professeur Pierre BOULOT
Président du réseau périnatal
« Naître en Languedoc-Roussillon »
ZAE Les Verriès
165 rue de l'Aven
34 980 SAINT GELY DU FESC

N/Réf. : CV/TR – n° 165/09

Objet : Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)
Décision modificative de la décision MRS/N° 001/2009

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 12 mars dernier ainsi qu'à celui du Docteur Liliane CRET, pédiatre libérale, concernant les décisions de financement sur le FIQCS du réseau régional *Naître en LR* et du réseau *Mieux Grandir en Languedoc-Roussillon*.

Vous sollicitez le financement complémentaire d'un mi-temps de secrétaire, un quart temps d'informaticien et un mi-temps de coordination administrative. Ces deux réseaux disposent à ce jour de deux temps plein de secrétaires, deux temps plein de coordination médicale, un temps plein de sage femme, un mi-temps de coordination administrative et trois quart temps de puéricultrice.

Compte tenu de la gestion du DCPI, désormais assurée par le réseau *Naître en LR*, nous décidons de financer le quart temps d'informaticien pour un coût total annuel de 15 000 euros. Le mi-temps supplémentaire de coordination administrative vous est également accordé afin d'optimiser le suivi transversal des deux réseaux et de la gestion du DCPI. Cette décision ne pourra évidemment être maintenue que si l'ensemble des actions visées sont menées à bien et que le réseau *Mieux grandir en Languedoc-Roussillon* débute son activité avec succès en 2009. Nous estimons enfin que deux temps plein de secrétariat sont suffisants pour assister la coordination (médicale et administrative) des actions.

S'agissant de la question des dérogations sollicitées par les pédiatres libéraux participant au réseau *Mieux grandir en Languedoc-Roussillon*, nous avons pris connaissance des précisions apportées par le Docteur Liliane CRET. Nous ne doutons pas de l'implication réelle et depuis de nombreuses années, des pédiatres libéraux dans ce projet de réseau. Notre décision première de ne pas financer sur le FIQCS les dérogations demandées relève d'une position commune et régionale de principe pour des actes qui, à notre sens, sont d'ores et déjà identifiés dans la nomenclature en vigueur. Nous ne souhaitons pas revenir sur cette position qui ne préjuge en rien de notre intérêt pour ce réseau de prise en charge des enfants vulnérables et encore moins de notre certitude de l'importance de la place des médecins pédiatres libéraux dans ce projet. Nous espérons que cette place saura être valorisée à la hauteur de leurs attentes.

Compte tenu des temps en personnel supplémentaire accordés, **le financement total du réseau Naître en LR se porte à hauteur de 933 007 euros** pour les années 2009, 2010 et 2011. Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature prochainement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Gilles Cazaux

Directeur par intérim de l'URCAM LR
Directeur de la Mission Régionale de Santé

Dr Alain Corvez

Directeur de l'ARH LR

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°91-748 du 31 décembre 1991 portant réforme hospitalière, notamment l'article 25,
- **Vu** l'ordonnance n° 2003/850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- **Vu** le décret n°2005-804 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008,
- **Vu** la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 juin 2006 autorisant le Centre Hospitalier de Castelnaudary à installer un scanner de classe III,
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Castelnaudary en vue :**
 - **D'une modification architecturale de l'autorisation d'installation du scanner autorisée le 28 juin 2006,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 février 2009,

Considérant que cette opération vise à améliorer les conditions de sécurité et d'accueil des patients,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 février 2009 et après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le **Centre Hospitalier de Castelnaudary est autorisée** à modifier les dispositions architecturales d'installation du scanner.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 : La mise en service des nouvelles installations ne pourra intervenir que si, lors de la visite de conformité, le demandeur est en possession de l'autorisation de l'Autorité de la Sûreté Nucléaire (ASN).

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 11 II

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR/N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR/N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008,
- **Vu** la décision DIR/n°355/2008 du 1^{er} août 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins pour la médecine d'urgence,
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Castelnaudary, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure d'urgence,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 février 2009,

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du SROS, et à l'annexe opposable en médecine d'urgence, sur le territoire de santé de Carcassonne, et qu'à ce titre une implantation est disponible,

Considérant que le dossier respecte les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 février 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure d'urgence est accordée au Centre Hospitalier de Castelnaudary sur le site de l'établissement.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

.../...

- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 9 II

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008
- **Vu** la décision DIR/n°355/2008 du 1^{er} août 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins pour la médecine d'urgence,
- **Vu** la demande présentée par **la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan, en vue d'exercer l'activité de soins de** médecine d'urgence selon la modalité : structure d'urgence
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 février 2009,

Considérant que la demande est conforme aux objectifs du SROS, et à l'annexe opposable du SROS en médecine d'urgence, et qu'une implantation est disponible sur le territoire de Perpignan,

Considérant que le dossier respecte les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 février 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure d'urgence est accordée à la SA Clinique Saint-Pierre sur le site de la Clinique Saint-Pierre à Perpignan.

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

.../...

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 10 II

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008 ;
- **Vu** la décision DIR/N°355/2008 du 1^{er} août 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins pour la médecine d'urgence,
- **Vu** la demande présentée par la **CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE, en vue d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 février 2009

Considérant que l'annexe opposable du SROS ne fait apparaître qu'une seule implantation disponible d'une structure des urgences sur le territoire de Perpignan et dans la mesure où cette même implantation a été accordée à la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan,

Considérant que ce projet, situé à proximité du Centre Hospitalier de Perpignan doté d'une structure des urgences, ne permet pas de répartir convenablement l'offre de soins en médecine d'urgence sur la commune de Perpignan,

Considérant, que le dossier de demande ne répond pas aux exigences requises de conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 février 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation présentée par la **CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE**, en vue d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences,

est rejetée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 12 II

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6121-1 à L. 6121-12 relatifs au Schéma d'organisation sanitaire, L.6122-1 à L.6122.20 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6121-1 à R.6122-44 et D.6122-37 relatifs à l'équipement sanitaire, R.6123-1 à R.6123-85 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007, DIR /N°04/2008 du 7 janvier 2008, DIR /N°217/2008 du 7 mai 2008, DIR /N°328/2008 du 11 juillet 2008 et DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008
- **Vu** la décision DIR/n°355/2008 du 1^{er} août 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation relative au bilan quantifié de l'offre de soins pour la médecine d'urgence,
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, DIR/N°052/2009 du 6 mars 2009, fixant des besoins exceptionnels pour l'activité de soins médecine d'urgence sur le territoire de santé de Montpellier,
- **Vu** la demande présentée par **OC SANTE- SAS CLINIQUE DU MILLENAIRE, en vue d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences sur le site de la clinique,**
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, dans sa séance du 9 février 2009,

Considérant que le dossier respecte les conditions techniques de fonctionnement,

La Commission exécutive, dans sa séance du 25 février 2009 et après avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : structure d'urgence est accordée à **OC SANTE- SAS CLINIQUE DU MILLENAIRE.**

ARTICLE 2 : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-37 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10, du Code de la Santé Publique et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.6122-32 du même code.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressée par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 2 I

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu la décision N°099/XI/2006 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 novembre 2006 autorisant l'Union Mutualiste les Cliniques Mutualistes Catalanes à regrouper les activités de chirurgie (hospitalisation complète et chirurgie ou anesthésie ambulatoires) et de médecine (hospitalisation complète) de la clinique la Roussillonnaise et de la clinique Saint Christophe, sur le site de Torrémilla à Perpignan.
- Vu la décision N°021/III/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 18 mars 2008 approuvant les avenants tarifaires aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens fixant à compter du 1^{er} mars 2008, les coefficients de transition applicables aux établissements de santé privés,
- Vu la décision N°116/X/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 octobre 2008 reconnaissant des lits de soins intensifs et des lits de surveillance continue dans les établissements de santé privés,
- Vu la demande de contractualisation et de tarification présentée par l'Union Mutualiste les Cliniques Mutualistes Catalanes désormais dénommée l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane sise à Torrémilla à Perpignan et regroupant les activités des cliniques la Roussillonnaise et Saint Christophe,

Considérant que le regroupement et le transfert de l'ensemble des autorisations et reconnaissance contractuelle d'activités ont été effectués sur le site de Torrémilla aboutissant à la création d'un nouvel établissement à Perpignan,

Considérant que le contrat d'objectifs et de moyens à conclure par l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006 et est défini selon les termes du dispositif régional notamment en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins,

Considérant que ce regroupement au sens réglementaire conduit à fixer de nouveaux coefficients de transition et de haute technicité en application du décret n°2006-209 du 20 février 2006,

148

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, titulaire des autorisations et de reconnaissance d'activités des Cliniques la Roussillonnaise et Saint Christophe, transférées sur le site de Torrémilla à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Ce contrat qui prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner des établissements regroupés au sein de la Clinique Mutualiste Catalane, est conclu pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Est approuvé le projet d'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan.

Cet avenant fixe dans le respect des dispositions du décret n°2006-209 du 20 février 2006, les coefficients de transition et de haute technicité applicables aux tarifs des forfaits et suppléments nationaux pour les activités MCO, ainsi qu'il suit :

- Coefficient de transition : 0,9785, qui se décompose en :
 - Coefficient GHS MCO : 0,9785,
 - Coefficient FFM : 1,0044
- Coefficient haute technicité : 1,0080.

Ces éléments tarifaires prennent effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la Clinique Mutualiste Catalane, sous couvert de la signature de l'avenant précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer le contrat d'objectifs et de moyens accompagné de ses annexes avec l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



149

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 23 III

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** la décision N°002/I/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 janvier 2009 approuvant le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et fixant la mise en œuvre de la tarification des activités transférées sur le site de Torremilla, à compter de leur date d'autorisation de fonctionner, soit le 16 janvier 2009,

Considérant que l'établissement a fait connaître à l'Agence par courrier que la mise en œuvre effective des activités des cliniques regroupées sur le site de Torremilla, interviendrait en deux temps, soit le 9 février 2009 pour la clinique la Roussillonnaise à Perpignan et le 16 février 2009 pour la clinique Saint Christophe à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La date de mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, titulaire des autorisations et des reconnaissances d'activités des cliniques la Roussillonnaise et Saint Christophe, transférées sur le site de Torremilla à Perpignan et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est reportée.

Par voie de conséquence, la date de mise en œuvre de la tarification de ces activités est également reportée.

Ces dates fixées initialement à la date d'autorisation de fonctionner, soit le 16 janvier 2009, sont portées au 9 février 2009.

Les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et de l'avenant tarifaire prennent effet sous réserve de leur signature par les co-contractants.

ARTICLE 2 : La tarification des activités des cliniques faisant l'objet du regroupement cesse le 9 février 2009 pour la clinique la Roussillonnaise à Perpignan et le 16 février 2009 pour la clinique Saint Christophe à Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

n° 3 I

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- Vu les décisions N°133/X/2007, N°134/X/2007 et N°138/X/2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 octobre 2007 autorisant la poursuite de l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adultes aux établissements de santé privés désignés en annexe,
- Vu la décision N°116/X/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 octobre 2008 reconnaissant des lits de soins intensifs et des lits de surveillance continue dans les établissements de santé privés,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les établissements de santé privés précités,

Considérant la circulaire ministérielle N°DHOS/SDO n°2003 413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue,

Considérant les conclusions positives des visites de conformité des unités de réanimation installées dans ces établissements,

Considérant les dispositions de l'arrêté du 27 février 2007 modifié qui pour les établissements de santé privés ayant une autorisation d'exercer l'activité de réanimation et une reconnaissance contractuelle d'une unité de soins intensifs ou de surveillance continue, prévoient la facturation des suppléments «soins réanimation» (REA), «soins intensifs» (STF), «surveillance continue» (SRC) sans possibilité d'option pour la facturation des suppléments prévus pour les établissements bénéficiant d'un classement hors catégorie,

152

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des avenants tarifaires au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Ces avenants prévoient en application de l'arrêté du 27 février 2007 modifié pour les établissements de santé ayant une autorisation d'exercer l'activité de réanimation et une reconnaissance contractuelle d'une unité de soins intensifs ou de surveillance continue, la facturation selon le cas, des suppléments « soins réanimation » (REA), «soins intensifs» (STF), «surveillance continue» (SRC).

Ces suppléments sont applicables sous couvert de la signature des avenants tarifaires à compter de la date (indiquée en annexe) de l'autorisation de fonctionner de l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adultes.

Les suppléments liés au classement : supplément soins particulièrement coûteux (SRA) et supplément pour surveillance continue (SSC) sont supprimés à compter de la date de l'autorisation de fonctionner précitée.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants tarifaires au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



153

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 JANVIER 2009 PORTANT TARIFICATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION SELON LA MODALITE REANIMATION ADULTES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES MENTIONNES CI-APRES :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Date de l'autorisation de fonctionner de l'unité de réanimation
340015502	Société par Actions Simplifiées	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	20 mai 2008
340780667	Société Anonyme CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ	10 décembre 2008
660780784	Société Anonyme CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	1 ^{er} juillet 2008

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 4 I

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
 - Vu le code de la sécurité sociale,
 - Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- Vu le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
 - Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale,
 - Vu la décision N°053/X/2008, de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 juin 2008 autorisant l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adultes à la S.A les Cliniques Chirurgicales à Nîmes,
 - Vu la décision N°116/X/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 octobre 2008 reconnaissant des lits de soins intensifs et des lits de surveillance continue dans les établissements de santé privés,
 - Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclus le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la S.A les Cliniques Chirurgicales à Nîmes gestionnaire de la Clinique les Chirurgicales les Franciscaines à Nîmes,

Considérant la circulaire ministérielle n°DHOS/SDO n°2003413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue,

Considérant le schéma régional d'organisation sanitaire en Languedoc Roussillon qui définit les modalités d'organisation des activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue,

Considérant les conclusions positives de la visite de conformité de l'unité de réanimation effectuée le 31 octobre 2008 aux Cliniques Chirurgicales à Nîmes,

155

Considérant les dispositions de l'arrêté du 27 février 2007 modifié qui prévoit pour les établissements de santé privés ayant une autorisation d'exercer l'activité de réanimation et une reconnaissance contractuelle d'une unité de surveillance continue, la facturation des suppléments «soins réanimation» (REA), «soins intensifs» (STF), «surveillance continue» (SRC) sans possibilité d'option pour la facturation des suppléments prévus pour les établissements bénéficiant d'un classement hors catégorie,

Considérant la demande du 20 janvier 2009 de la Clinique les Chirurgicales les Franciscaines à Nîmes de report de la date d'effet du 31 octobre 2008 au 28 janvier 2009, pour la facturation des suppléments « soins réanimation » (REA) à l'Assurance Maladie,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu de l'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la S.A les Cliniques Chirurgicales à Nîmes gestionnaire de la Clinique les Chirurgicales les Franciscaines à Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Cet avenant prévoit en application de l'arrêté du 27 février 2007 modifié pour les établissements de santé ayant une autorisation d'exercer l'activité de réanimation et une reconnaissance contractuelle d'une unité de soins intensifs ou d'une unité de surveillance continue, la facturation selon le cas, des suppléments « soins réanimation » (REA), «soins intensifs» (STF), «surveillance continue» (SRC).

Ces suppléments sont applicables sous couvert de la signature de l'avenant tarifaire à compter du 28 janvier 2009.

Les suppléments liés au classement : supplément soins particulièrement coûteux (SRA) et supplément pour surveillance continue (SSC) sont supprimés à compter de cette même date.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec la S.A les Cliniques Chirurgicales à Nîmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



156

n° 51

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6113-7, L 6113-8 L, 6114-1, L 6115-4, R 6113-1 à R 6113-11
- Vu le code de sécurité sociale et notamment l'article L162-22-6,
- Vu l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000) modifié,
- Vu l'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n°2004-1370 du 20 décembre 2004),
- Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2006 relatif au recueil et traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en soins de suite ou de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L 6113-7 et L 6113-8 du code de la santé publique,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la circulaire N°DHOS/F3/2008/358 du 5 décembre 2008 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés des investissements relatifs au système d'information et à la modernisation des équipements dans les établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et exerçant une activité de soins de suite ou de réadaptation,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, dont la liste figure en annexe,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des avenants portant attribution d'une aide au financement des dépenses engagées au titre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés 2008, à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés dont la liste figure en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

157

Cette subvention a pour objet de participer aux dépenses liées :

- à la mise en place ou à la mise à jour des systèmes d'information,
- à la formation du personnel dans le domaine des systèmes d'information,
- aux investissements permettant l'amélioration et la modernisation des locaux et équipements dédiés à la prise en charge des patients admis en soins de suite ou de réadaptation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires des établissements de santé privés précités.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 JANVIER 2009 APPROUVANT LE CONTENU DES AVENANTS AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCERNANT LE FINANCEMENT AU TITRE DU FMESPP 2008 DES DEPENSES ENGAGEES POUR LA MISE EN PLACE OU LA MISE A JOUR DES SYSTEMES D'INFORMATION, LA FORMATION DU PERSONNEL DANS CE DOMAINE, L'AMELIORATION ET LA MODERNISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DEDIES A LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS, A CONCLURE AVEC LES GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DESIGNES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENTS	VILLE	MONTANT
110780178	SA LA PINEDE	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE	SIGEAN	11 432
110003118	SAS CLINIQUE DU SUD	CLINIQUE DU SUD	CARCASSONNE	13 786
110780194	SA CHRISTINA	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE CHRISTINA	CHALABRE	13 679
110780202	SA CHÂTEAU DE LA VERNEDE	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE CHÂTEAU DE LA VERNEDE	CONQUE SUR ORBEIL	16 139
110780228	SA DIRECTOIRE POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX	10 041
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES	15 390
300780442	ASSOCIATION PROTESTANTE LES CHATAIGNIERS	CENTRE SOINS DE SUITE ET READAPTATION LES CHATAIGNIERS	MOLIERE CAVAILLAC	12 074
300780491	SA CLINIQUE LES OLIVIERS	CLINIQUE LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX	12 823
300781440	SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU CROS	MAISON DE CONVALESCENCE DOMAINE DU CROS	QUISSAC	13 251
340009018	SAS CLINIQUE DU PIC ST LOUP	CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP	SAINT CLEMENT DE RIVIERE	14 321
340780162	SA CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE BOURGES	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS	14 748
340780196	SA LE VAL D'ORB	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON	14 428

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENTS	VILLE	MONTANT
340780212	SAS CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE DU DOCTEUR STER	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DU DOCTEUR STER	LAMALOU-LES-BAINS	25 020
340780253	SA LE COLOMBIER	MAISON DE REPOS LE COLOMBIER	LAMALOU-LES-BAINS	10 041
340780568	SA CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE	9 720
340780816	Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault MUTUALITE DE L'HERAULT	CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON	LA GRANDE-MOTTE	17 530
340780824	SARL PLEIN SOLEIL	MAISON DE REPOS PLEIN SOLEIL	BALARUC-LES-BAINS	11 753
340780857	SAS LE CASTELET	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LE CASTELET	ST JEAN DE VEDAS CEDEX	18 172
340782002	SARL LA PETITE PAIX	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA PETITE PAIX	LAMALOU-LES-BAINS	14 642
340789981	SA CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE FONTFROIDE	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE FONTFROIDE	MONTPELLIER CEDEX 5	14 535
340796093	SAS CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE DU DOCTEUR STER	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE STER	SAINT CLEMENT DE RIVIERE	14 321
340797596	SARL LE MELEZET	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE MONT D'AURELLE	MONTPELLIER CEDEX 05	9 185
340798552	SARL LE PECH DU SOLEIL	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LE PECH DU SOLEIL	BOUJAN SUR LIBRON	12 716
480000835	CCAS LA CANOURGUE	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINTE MARIE	LA CANOURGUE	9 827
660005166	ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA	CENTRE DE CONVALESCENCE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN	10 576
660780099	SARL AL SOLA	MAISON DE CONVALESCENCE AL SOLA	AMELIE-LES-BAINS	12 181
660780149	SARL MAISON D'ENFANTS CASTEL ROC	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE CASTEL ROC	FONT-ROMEU	10 041

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC-ROUSSILLON
-concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER Cedex 2.

N° FINESS GEOGRAPHI QUE	GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENTS	VILLE	MONTANT
660780206	Association Centre Thermal de Rééducation ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE THUES LES BAINS	OLETTE	15 390
660780347	SAS CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	CLINIQUE DU SOUFFLE LA SOLANE	OSSEJA	17 316
660780537	SARL LES PETITS LUTINS	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES PETITS LUTINS	FONT-ROMEU	10 041
660780610	SARL LES TOUT PETITS	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE LES TOUT PETITS	BOURG MADAME	10 041
660780636	Société Anonyme à Directoire SOCIETE D'EXPLOITATION SANITAIRE MER AIR SOLEIL	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE MER AIR SOLEIL	COLLIOURE	21 596
660780743	SA CLINIQUE DE SOINS DE SUITE SUPERVALTECH	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE SUPERVALTECH	SAINT ESTEVE	16 460
660780800	SARL SOCIETE D'EXPLOITATION SOLEIL CERDAN	CENTRE DE PNEUMOLOGIE SOLEIL CERDAN	OSSEJA	15 390
660780842	SAS VAL PYRENE	CENTRE DE POST-CURE EN ALCOOLOGIE VAL PYRENE	FONT-ROMEU	12 395
660781097	SARL SUNNY COTTAGE	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE	AMELIE-LES- BAINS	10 683
660781287	SA SOCIETE DE GESTION SANITAIRE ET KINESITHERAPIQUE SO. GE. SK.	CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	LE BARCARES	15 390
660790163	SA LA PINEDE	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA PINEDE	SAINT ESTEVE CEDEX	18 065
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY	7 687

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 14 I

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4 et L 6122-1,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- **Vu** les décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon n°065/III/2007 du 28 mars 2007 et n°109/VII/2007 du 25 juillet 2007 approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les entités de la région détentrices d'une autorisation d'activité de soins et/ou d'équipements matériels lourds et précisées en annexe,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les entités concernées figurant en annexe,

Considérant les modifications à apporter aux décisions de la Commission Exécutive n°065/III/2007 du 28 mars 2007 et n°109/VII/2007 du 25 juillet 2007 et précisées en annexe, pour la prise en compte de nouvelles entités détentrices d'une autorisation d'activité de soins et/ou d'équipements matériels lourds, des entités ayant changé de forme et de dénomination sociale ou ayant obtenu de nouvelles autorisations d'activité de soins et/ou d'équipements matériels lourds ou pour lesquelles, au regard de l'évolution réglementaire, les spécificités des activités autorisées ont été précisées,

Considérant que ces modifications conduisent à la mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou à son actualisation conformément aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°065/III/2007 du 28 mars 2007 approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens est rectifiée pour prise en compte de nouvelles entités détentrices d'une autorisation d'activité de soins et/ou d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 2 : Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure entre les nouvelles entités figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Ces contrats, sont conclus pour une durée de cinq ans. Ils prennent effet à compter de la date de la présente Commission, soit le 28 janvier 2009 ou à compter de la date d'autorisation de fonctionner des activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds, si cette dernière est postérieure.

ARTICLE 3 : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure entre les entités ayant changé de forme et de dénomination sociale et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon et figurant en annexe.

ARTICLE 4 : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins à conclure avec les entités ayant déjà signé un contrat avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon et figurant en annexe.

Cet avenant tient compte des modifications intervenues postérieurement aux décisions de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon n°065/III/2007 du 28 mars 2007 et n°109/VII/2007 du 25 juillet 2007 ou concernant les autorisations d'activité de soins et/ou d'équipements matériels lourds ou les spécificités de ces activités, au regard de l'évolution réglementaire.

Il prend effet sous couvert de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces nouveaux contrats et les avenants y afférents.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON N°065/III/2007 DU 28 MARS 2007 ET N°109/VII/2007 DU 25 JUILLET 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS, A CONCLURE AVEC LES ENTITES DE LA REGION PRECISEES CI-APRES :

Nouvelles entités devant conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à avec l'ARH :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	COMMUNE	Activités de soins et / ou équipements matériels lourds
110001179	LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO 11	CARCASSONNE	DPN
340017540	GIE LANGUEDOC MUTUALITE SCANNER	MONTPELLIER	Scanner – site de la Clinique Beau Soleil
340017631	GIE IRM du bassin de Thau	SETE	IRM – site du CHIBT
340017649	GIE SCANTHAU	SETE	Scanner – site de la Polyclinique Sainte Thérèse

Entité ayant conclu un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARH et s'étant transformée de société de fait en société civile de moyen avec transfert à son profit de l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

660004789	SCM DES DRS BARDON BOBO VICENS - PRADES	1 scanner – site de la clinique Saint Michel à Prades
-----------	---	---

Lire :

660004789	SCM PYRESCAN - PRADES	1 scanner – site de la clinique Saint Michel à Prades
-----------	-----------------------	---

Entités devant conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins»:

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	COMMUNE	Activités de soins
110788908	LABORATOIRE BLUCHE-GUILHEM	CARCASSONNE	AMP
110788940	SCP CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE	NARBONNE	AMP
110789062	ETS PYRENEES MEDITERRANEE	CARCASSONNE	DPN
300002060	LABORATOIRE FOURQUET GOULESQUE (SCP)	NIMES	AMP
300011392	SELARL UNIBIO laboratoire CABROL BEBIN	NIMES	AMP ET DPN
340002393	Laboratoire BONNETON - BRETON - SOULIE - PAILLISSON – REIGNIER - VIGOUROUX (SCP laboratoire clémentville)	MONTPELLIER	AMP et DPN
340002658	LABORATOIRE REAL CARRIE MIROUSE	BEZIERS	AMP
660784828	SELARL BIO SUD	PERPIGNAN	AMP

Entités devant conclure avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» :

N° FINESS JURIDIQUES	ENTITE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	COMMUNE	Equipements matériels lourds
300004488	SCM ALBASCAN	ALES	IRM– site de la Clinique Bonnefon
340797729	SA TOMODOC	MONTPELLIER	Scanner – site de la Clinique du Millénaire
340798073	SCP Centre de Radiologie et de Physiothérapie	MONTPELLIER	Scanner – site de la Clinique du Parc
660789934	SCM CORADIX	PERPIGNAN	Scanner – site de la Clinique Notre Dame d'Espérance

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°068/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé privés,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant les modifications intervenues dans les établissements de santé privés figurant en annexe, depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°068/III/2007 du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé privés concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant que ces modifications contractuelles sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» à conclure avec les établissements de santé privés figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cet avenant tient compte des modifications intervenues depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°068/III/2007 en date du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS.

Il prend effet sous couvert de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à mettre en place.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements de santé privés et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2009

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION n°068/III/2007 DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES AVENANTS AU CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH :

N° FINESS	ENTITES	ETABLISSEMENTS	VILLE
340000264	Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales	AIDER	MONTPELLIER
340780675	Société Anonyme d'Exploitation de la Clinique Clémentville	Clinique Clémentville	MONTPELLIER
340780683	Société Anonyme Société d'Exploitation de la Polyclinique Saint Roch	Polyclinique Saint Roch	MONTPELLIER
340780717	Mutualité Languedoc Santé	Clinique Saint Louis	GANGES
340780766	Société Anonyme Clinique la Lironde	Clinique Neuropsychiatrique la Lironde	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340789981	Société Anonyme Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide	Centre de Rééducation Fonctionnelle Fontfroide	MONTPELLIER

N° FINESS	ENTITES	ETABLISSEMENTS	VILLE
660780347	Société par Actions Simplifiées Clinique du Souffle la Solane	Clinique du Souffle la Solane	OSSEJA
660780669	Société Anonyme Clinique Notre Dame d'Espérance	Clinique Notre Dame d'Espérance	PERPIGNAN
660780743	Société Anonyme Clinique de Soins de Suite Supervaltech	Clinique de Soins de Suite Supervaltech	SAINT ESTEVE
660780776	Société par Actions Simplifiées Clinique Saint Michel	Clinique Saint Michel	PRADES
660780784	Société Anonyme Clinique Saint Pierre	Clinique Saint Pierre	PERPIGNAN
660786864	Association Joseph Sauvy Association Mutuelle d'Action Sanitaire et Sociale Agricole des Pyrénées – Orientales	Maison de Santé Médicale Joseph Sauvy	ERR
660790163	Société Anonyme la Pinède	Centre de Rééducation Fonctionnelle la Pinède	SAINT ESTEVE
660790387	Société Anonyme Médipole Saint Roch	Polyclinique Saint Roch	CABESTANY

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- **Vu** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°068/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé privés,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant les modifications intervenues dans les établissements de santé privés figurant en annexe, depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N°068/III/2007 du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé privés concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant que ces modifications contractuelles sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er}** : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» à conclure avec les établissements de santé privés figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.
Cet avenant tient compte des modifications intervenues depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N°068/III/2007 en date du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS.
Il prend effet sous couvert de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.
- ARTICLE 2** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à mettre en place.
- ARTICLE 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements de santé privés et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE**

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION N°068/III/2007 DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES AVENANTS AU CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH :

FINESS	ENTITES	ETABLISSEMENTS	COMMUNE
110003118	SAS CLINIQUE DU SUD	Clinique du Sud	CARCASSONNE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	Clinique les Genêts	NARBONNE
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	Polyclinique le Languedoc	NARBONNE
110780483	Société par Actions Simplifiées POLYCLINIQUE MONTREAL	Clinique Montréal	CARCASSONNE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	Clinique Bonnefon	ALES
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	Clinique les Chirurgicales les Franciscaines	NIMES
300780285	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	Clinique de Valdegour	NIMES
300780434	Association DE SECOURS AUX VICTIMES DES MALADIES TROPICALES	Centre la Valbonne	SAINT PAULET DE CAISSON
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENVAL	Polyclinique Kennedy	NIMES
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	Polyclinique Grand Sud	NIMES
340009539	Société A Responsabilité Limitée EURL NEPHROLOGIE DIALYSE SAINT GUILHEM	Centre d'Hémodialyse Ambulatoire Saint Guilhem	SETE

FINESS	ENTITES	ETABLISSEMENTS	COMMUNE
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	Polyclinique Champeau	BEZIERS
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	Polyclinique Saint Privat	BOUJAN SUR LIBRON
340780121	SARL CLINIQUE LA PERGOLA	Clinique la Pergola	BEZIERS
340780147	SA POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	Polyclinique des Trois Vallées	BEDARIEUX
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	Polyclinique Pasteur	PEZENAS
340798552	SARL LE PECH DU SOLEIL	Maison de Repos et de Convalescence le Pech du Soleil	BOUJAN SUR LIBRON
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	Polyclinique Saint Thérèse	SETE
340000413	Société par Actions Simplifiées CHLM	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	CASTELNAU LE LEZ
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	Clinique du Millénaire	MONTPELLIER
340780634	Société par Actions Simplifiées CSJ	Polyclinique Saint Jean	MONTPELLIER
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	Clinique Médico- Chirurgicale le Parc	CASTELNAU LE LEZ
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	Clinique mutualiste du Gévaudan	MARVEJOLS

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- **Vu** la décision n°046/V/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mai 2008 autorisant la SARL MEDIHAD à Cabestany à créer une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé de Perpignan,

Considérant qu'au vu de la décision n°046/V/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mai 2008, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens doit être conclu entre la SARL MEDIHAD à Cabestany, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

Considérant que le contenu de ce contrat devra être conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006 et défini selon les termes du dispositif régional notamment en ce qui concerne les objectifs quantifiés de l'offre de soins et les orientations stratégiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre la SARL MEDIHAD à Cabestany, titulaire de l'autorisation de création d'une structure d'Hospitalisation à domicile (HAD) et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

Ce contrat qui prendra effet, à compter de la date d'autorisation de fonctionner de la structure d'Hospitalisation à domicile (HAD), sous réserve de sa signature par les deux co-contractants, sera conclu pour une durée de 5 ans.

LA COMMISSION EXECUTIVE

n° 13 II

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- **Vu** le décret n°2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** les décisions N°133/X/2007, et N°138/X/2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 octobre 2007 autorisant la poursuite de l'activité de soins de réanimation selon la modalité réanimation adultes aux établissements de santé privés désignés en annexe,
- **Vu** la décision N°116/X/2008 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 22 octobre 2008 reconnaissant des lits de soins intensifs et des lits de surveillance continue dans les établissements de santé privés,
- **Vu** la décision N°003/I/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 janvier 2009 approuvant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à la mise en place du dispositif tarifaire dans les établissements de santé privés, titulaires d'une autorisation d'activité de soins de réanimation et mentionnés en annexe,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et les établissements de santé privés précités,

Considérant les dispositions de l'arrêté du 27 février 2007 modifié qui, pour les établissements de santé privés ayant une autorisation d'exercer l'activité de réanimation et une reconnaissance contractuelle d'une unité de soins intensifs ou de surveillance continue, prévoient la facturation des suppléments «soins réanimation» (REA), «soins intensifs» (STF), «surveillance continue» (SRC) sans possibilité d'option pour la facturation des suppléments prévus pour les établissements bénéficiant d'un classement hors catégorie,

Considérant les courriers adressés en date des 18 décembre 2008 et 11 février 2009 par les établissements de santé privés mentionnés en annexe, demandant le report de la date de la mise en oeuvre de la tarification de l'activité de soins de réanimation, à une date postérieure à celle de l'autorisation de fonctionner, soit le 1^{er} mars 2009,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des avenants tarifaires au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Ces avenants prévoient de reporter la date de la mise en œuvre de la facturation, des suppléments « soins réanimation » (REA), «soins intensifs» (STF), «surveillance continue» (SRC) en application de l'arrêté du 27 février 2007 modifié dans les établissements de santé ayant une autorisation d'exercer l'activité de réanimation et une reconnaissance contractuelle d'une unité de soins intensifs ou de surveillance continue.

Dans ces conditions, la date d'application des suppléments précités, définie par la décision N°003/I/2009 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 28 janvier 2009, est fixée à une date ultérieure à celle de l'autorisation de fonctionner, soit le 1^{er} mars 2009.

Les suppléments liés au classement : supplément soins particulièrement coûteux (SRA) et supplément pour surveillance continue (SSC) sont supprimés à compter de la date de la mise en œuvre de ce dispositif tarifaire, soit le 1^{er} mars 2009.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants tarifaires au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°003//2009 DU 28 JANVIER 2009 APPROUVANT L'AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF TARIFAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES, TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION ET MENTIONNES CI-APRES :

N° FINESS	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES	VILLE	Date de l'autorisation de fonctionner de l'unité de réanimation
340015502	Société par Actions Simplifiées	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER	1 ^{er} Mars 2009
660780784	Société Anonyme CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN	1 ^{er} Mars 2009

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 19 mars 2008, entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile (APARD) à Montpellier, gestionnaire de la structure d'Hospitalisation à Domicile (HAD) à Nîmes,

Considérant les modifications intervenues, depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°038/IV du 23 avril 2008 approuvant le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'APARD à Montpellier pour la structure d'HAD à Nîmes, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat précité conclu par l'APARD à Montpellier,

Considérant que ces modifications contractuelles sont conformes aux dispositions prévues par le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» à conclure avec l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile à Montpellier, gestionnaire de la structure d'Hospitalisation à Domicile (HAD) à Nîmes et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cet avenant tient compte des modifications intervenues depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°038/IV du 23 avril 2008 approuvant le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'APARD à Montpellier pour la structure d'HAD à Nîmes, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS.

Il prend effet sous couvert de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens à mettre en place.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement de santé privé et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de département dans laquelle elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Portant fixation du forfait annuel de haute technicité pour les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,
- **Vu** l'avis positif de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 25 mars 2009 sur le forfait annuel de haute technicité 2009 à attribuer à la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,
- **Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, doit être égal à 75 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,
- **Considérant** que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, s'élève à 219 765 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan, s'élève à 136 622 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à SAS Polyclinique Saint Privat à Béziers pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron, s'élève à 932 886 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SARL Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes s'élève à 222 552 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Mutualité Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges, s'élève à 71 252 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier pour la Polyclinique Saint Jean à Montpellier, s'élève à 187 863 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne s'élève à 368 358 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à pour la Société par Actions Simplifiées Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier s'élève à 1 532 004 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la S.A Clinique du Parc à Castelnau-le-Lez pour la Clinique Médico-Chirurgicale le Parc à Castelnau-le-Lez, s'élève à 611 691 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme A Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne s'élève à 393 902 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Cliniques Chirurgicales à Nîmes pour l'établissement « Cliniques Chirurgicales Les Franciscaines » à Nîmes, s'élève à 1 030 172 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à l'Association Clinique Bonnefon à Alès pour la Clinique Bonnefon à Alès, s'élève à 899 330 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme Médipole Saint Roch pour la Polyclinique St Roch à Cabestany, s'élève à 323 377 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la SA Clinique Saint Pierre pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan, s'élève à 928 065€.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes, s'élève à 235 395 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2009.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département de Montpellier et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- **Vu** le code de la santé publique,
- **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,
- **Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- **Vu** la délibération 17/III/2009 du 25 mars 2009 de la commission exécutive qui définit les orientations présidant à l'allocation des ressources pour les établissements de santé pour l'année 2009,
- **Vu** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 3 avril 2009,

Considérant les modifications intervenues dans les recettes servant de base au calcul de la modulation des coefficients de transition des établissements et qui résultent de la prise en compte de la version (V11) de la classification des groupes homogènes de malades et des données issues de l'étude nationale des coûts à méthodologie commune (ENCC),

Considérant que le rebasage précité n'a pas d'incidence financière pour les établissements,

Considérant que les taux de modulation prévus par le présent arrêté s'appliquent à chaque composante du coefficient de transition en valeur au 28 février 2009,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon pour 2009, sont les suivantes :

- pour deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 50,03 %,
- pour 9 établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1 et qui ont un supplément de ressources suite à la mise en place de la V11 du PMSI, est appliqué un taux de convergence de 41,16 % à l'exception d'un établissement qui subit un effet négatif par suite de la suppression du droit d'option des suppléments SRA et pour lequel est appliqué un taux de 33,33%,
- pour les autres établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 1, est appliqué un taux uniforme de 33,33 %,
- pour les autres établissements de la région ayant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 35,91 %,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION du LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ

ARRETE DIR/N°026/2009
constatant la créance exigible du
SIH du Biterrois et des Hauts Cantons

Montpellier le 11 février 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU la date de création du SIH du Biterrois et des hauts cantons ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

N° FINESS : 34 079 592 1

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du SIH du Biterrois et des Hauts Cantons, sis à Lamalou les Bains, est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 0 €

Article 2 –

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Signé
**Pour le Directeur
Et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Marie Catherine MORAILLON

199

DIR/N°091/2009

Montpellier le 7 avril 2009

Arrêté modificatif constatant la créance exigible du Centre Hospitalier de Béziers

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté n° 155/2008/DIR en date du 15 avril 2008 constatant le montant de la créance exigible du Centre Hospitalier de Béziers ;

VU le recours gracieux formulé par le Centre Hospitalier de Béziers par courrier n°17/2009 du 19 janvier 2009 ;

VU l'absence de reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier de Béziers envers la caisse primaire d'assurance maladie de Béziers ;

VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

CONSIDERANT l'avis du Trésorier-Payeur Général de région en date du 23/02/2009

Arrête

N° FINESS : 34 078 005 5

Article 1^{er} -

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 155/2008/DIR susvisé est modifié comme suit :

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Béziers est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 3 954 578,22 €.

Article 2 –

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

P/Le directeur
Et par délégation
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

ARRETE ARH/DDASS AUDE N° 2009/14

fixant le coefficient de transition convergé
du centre hospitalier de Narbonne
pour la période de mars 2009 à février 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude ;

201

ARRETE

N° FINESS : 1107780137

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Narbonne est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 0,9881 %.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude

Carcassonne, le **7 - AVR. 2009**

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
P/La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'Aude

L'Inspecteur Principal

Godme SCANDURA

d'assainissement n° 15

ARRETE

N° FINESS : 110780087

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Castelnaudary est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à :

1,1167 %.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 - AVR. 2009

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
P/La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'Aude

L'Inspecteur Principal

confirmé SCANDURA

N° FINESS : 110780061

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Carcassonne est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 0,9840.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne le, 7 - AVR. 2009

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

L'Inspecteur Principal


Corinne SCANDOUR

Coefficients de transition 2009 avec convergence à 33,33%

Circulaire du 17 mars 2009

Comex du 25 mars 2009

Etablissement	CA théorique (4)	Coefficient de transition initial (5)	CA R avant convergence (6)	Vitesse de convergence (7)	Coefficient de transition 2009 avec convergence uniforme (8)	CA R après convergence uniforme (9)	Evolution du CA R si convergence uniforme (10)
CH CASTELNAUDARY	4 998 944	1.1750	5 873 759	33.33%	1,1167	5 582 183	-4.96%
CH LEZIGNAN-CORBIERES	2 485 976	1.1747	2 920 276	33.33%	1,1165	2 775 524	-4.96%
CH ALES	38 686 556	1.0400	40 234 018	33.33%	1,0267	39 718 249	-1.28%
CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU	36 927 076	1.0228	37 769 013	33.33%	1,0152	37 488 396	-0.74%
CHU MONTPELLIER	315 599 758	0.9960	314 337 359	33.33%	0,9973	314 758 116	0.13%
CH MENDE	21 272 272	0.9957	21 180 801	33.33%	0,9971	21 211 289	0.14%
CH PONTEILS	1 562 087	0.9948	1 553 964	33.33%	0,9965	1 556 672	0.17%
CHU NIMES	143 085 219	0.9840	140 795 855	33.33%	0,9893	141 558 900	0.54%
CH NARBONNE	35 879 273	0.9822	35 240 622	33.33%	0,9881	35 453 485	0.60%
CH BEZIERS	69 897 014	0.9792	68 443 156	33.33%	0,9861	68 927 727	0.71%
CH PERPIGNAN	109 932 438	0.9792	107 645 843	33.33%	0,9861	108 407 965	0.71%
CH CARCASSONNE	71 373 062	0.9760	69 660 108	33.33%	0,9840	70 231 035	0.82%
CLINIQUE BEAU SOLEIL	22 082 340	0.9674	21 362 456	33.33%	0,9783	21 602 393	1.12%
CH BAGNOLS SUR CEZE	29 323 094	0.9635	28 252 801	33.33%	0,9757	28 609 530	1.26%
INSTITUT SAINT PIERRE	942 843	0.9611	906 166	33.33%	0,9741	918 390	1.35%
CRLC PAUL LAMARQUE	40 500 400	0.9327	37 774 723	33.33%	0,9551	38 683 191	2.40%
MSM MAS DE ROCHET	5 827 715	0.9268	5 401 126	33.33%	0,9512	5 543 308	2.63%

CA Théorique : Chiffre d'affaires correspondant aux recettes issues du casemix 2007 GHS et suppléments journaliers + activité externe hors IVG des 11 premiers mois de l'année 2008

N° FINESS : 110780772

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : 1,1165.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

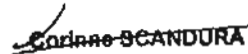
Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne le, 7 - AVR. 2009

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

L'Inspecteur Principal


~~Corinne SCANDURA~~

Montpellier le 7 avril 2009

ARRETE ARH/DDASS34 / N°085 /2009

fixant le coefficient de transition convergé
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
pour la période de mars 2009 à février 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé.

ARRETE

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence à : **0,9973**.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Signé : Docteur Alain CORVEZ**

Montpellier le 7 avril 2009

ARRETE N° DIR /N°087/2009

fixant le coefficient de transition convergé
du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle
pour la période de mars 2009 à février 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée,
notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment
l'article 71 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux
établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant
diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie
commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du
code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de
la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour
l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de
médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009
des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé

ARRETE

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : **0,9551**.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

Signé : Docteur Alain CORVEZ

Montpellier le 8 avril 2009

ARRETE ARH/DDASS34 / N°022/2009
fixant le coefficient de transition convergé
du Centre Hospitalier de Béziers
pour la période de mars 2009 à février 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : **0,9861**.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe de la DDASS
Signé : Chantal BERHAULT**

Montpellier le 8 Avril 2009

ARRETE ARH/DDASS34 / N°026/2009

fixant le coefficient de transition convergé
de l'Institut Saint-Pierre à Palavas
pour la période de mars 2009 à février 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé

Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
Concours ARH - 28 - Parc-Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél : 04 67 07 20 07 - Fax : 04 67 07 20 08
Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h30 - Le vendredi : 8h30 - 12h ; 13h - 16h

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint-Pierre à Palavas est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33.33% à : **0,9741**.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe de la DDASS
Signé : Chantal BERHAULT**

Perpignan, le 10 AVR. 2009

ARRETE ARH/DDASS 66 / N°12

fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan
pour la période de mars 2009 à février 2010

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée,
notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment
l'article 71 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux
établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant
diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie
commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du
code de sécurité sociale ;

VU le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de
la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 33,33 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour
l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de
médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009
des établissements de santé

VU la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc
Roussillon en date du 25 mars 2009 approuvant les orientations qui président à l'allocation des ressources
des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à M. Dominique KELLER, Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition convergé du centre hospitalier Saint Jean à Perpignan est arrêté pour la période de mars 2009 à février 2010, après application du taux moyen régional de convergence de 33,33% à : 0,9861.

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

**P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Dominique KELLER